

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2^e.PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles.
24 heures avant les Journ. de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 7 janvier.

La loi relative aux constructions projetées pour le Luxembourg est enfin votée. La discussion a été longue, vive, imposante. Battus sur tous les points, écrasés par la puissance de la parole et la supériorité de la raison, réduits pour unique ressource au triste secours des Jaubert, des Fulchiron, des Bugeaud, les derniers défenseurs du système expirant, les ministres, par le vote inébranlable de la milice enrégimentée du centre, ont remporté une victoire qui doit peu flatter leur amour-propre et que l'on pourrait à bon droit considérer comme une véritable défaite. Mais qu'importe ! Pour des gens aussi positifs que les commis du 9 août, le résultat moral n'est rien, le résultat matériel est tout. La chambre des pairs a conservé la manipulation de son procès, le ministère le bénéfice de ses portefeuilles, la pensée immuable la direction de son système : à chacun sa part, dont tout le monde est content, tout le monde, à l'exception peut-être des prisonniers politiques et de leurs familles qui voient se prolonger indéfiniment les longueurs désespérantes de la détention préventive ; à l'exception des hommes de toutes les nuances de l'opposition, du tiers-parti lui-même dont les doctrines ont eu l'art de se faire un irréconciliable ennemi ; à l'exception de tout le pays enfin qui s'indigne de la continuation des rigueurs impitoyables. Ce sont là de faibles considérations auxquelles nos hommes d'état dédaignent de s'arrêter.

Un fait important est résulté de la discussion. Le principe du gouvernement actuel a été examiné, sondé jusqu'à la base, et les dynastiques eux-mêmes ont fait une découverte qui, si elle est nouvelle pour eux, ne l'est pas pour le pays : c'est que cette base repose sur une négation.

Lorsque l'opposition eut réclamé timidement, de peur d'effaroucher les centres, quelques-unes des conséquences de la révolution de juillet, M. Guizot s'élança à la tribune. Le doctrinaire se laisse aller à un torrent d'invectives contre les idées de liberté, à des diatribes dont la violence rappelait la manière de l'ancien rédacteur du *Moniteur de Gand*. L'orateur compare les effets de l'esprit révolutionnaire à la contagion du fléau terrible du choléra-morbus et aux apparitions redoutables de l'ange exterminateur. Galimathias pompeux bien digne de l'homme qui a la prétention apocalyptique d'être l'interprète inspiré de la divinité qui l'aurait choisi pour mener la France.

Lorsque, ensuite, l'opposition légitimiste parut sur la brèche pour attaquer la quasi-légitimité, ce fut le tour de M. Thiers. Le fausset glapissant du petit ministre entreprit de réfuter l'improvisation tonnante de M. Berryer. L'historien de la Révolution française, le ci-devant rédacteur du *National*, rappelle des souvenirs presque effacés, et s'écrie qu'il venait défendre la révolution de juillet contre l'agression de ses ennemis. Grand éloge de cette révolution, des bienfaits qu'elle a versés sur la France et surtout sur M. Thiers qui ne néglige jamais l'occasion de mettre en scène et sa jeunesse si intéressante, et sa candeur et sa pureté.

Ainsi M. Guizot tient le principe de la souveraineté du peuple pour un préjugé absurde et barbare, et M. Thiers exalte les manifestations de ce principe : le premier poursuit de ses anathèmes l'esprit révolutionnaire, le second bénit ses résultats ; les discours de l'un sont la meilleure réfutation des discours de l'autre ; et deux hommes qui se disent d'accord, se mettent entr'eux, à quelques heures d'intervalle, dans une flagrante contradiction.

Des principes contraires développés à la tribune par les deux ministres de Louis-Philippe, on pourrait conclure que de profonds dissentiments partagent les membres du conseil : que les opinions des uns sont en parfaite opposition avec les opinions des autres, que le ministère, s'il n'est pas modifié, doit rapidement tomber en dissolution.

Cette conclusion ne serait qu'une déduction superficielle : la dislocation du cabinet est, en effet, prochaine, mais elle tient à d'autres causes, à des rivalités égoïstes indépendantes de toute espèce de convictions. Les ministres actuels ont tous la même pensée ; cette pensée c'est l'affermissement du pouvoir par l'accomplissement de la contre-révolution. Seulement l'inconséquence de leur position les force à être inconséquents ; les attaques différentes doivent être repoussées par un différent langage : chacun d'eux, dans la distribution des rôles, choisit celui qui lui convient le mieux, et ils paraissent désunis quand au fond ils tendent tous au même but, les uns avec une franchise brutale, les autres avec une coupable hypocrisie.

AMNISTIE DE 1815.

Au moment où l'amnistie est encore, malgré le vote de la chambre, la question la plus importante de la politique, il sera curieux de connaître qu'elles étaient sur cette mesure les opinions de la chambre de 1815, la chambre introuvable,

qui, en définitive, se résignait aux catégories et aux exceptions.

Mais avant que l'esprit étroit et vindicatif de la restauration eut fait introduire dans la loi ces amendements qui la changèrent en une table de prescription, la discussion générale sur l'amnistie en elle-même, fut peut-être plus raisonnablement traitée qu'elle ne l'a été dans la chambre actuelle.

M. Pagès (de l'Arriège) a recueilli les opinions qui furent exprimées à cette occasion : la chambre entière, dit-il, fut unanime sur la nécessité de l'amnistie. Voici comment parlèrent les plus zélés défenseurs du trône et de l'autel.

Le comte de Germiny : S'il est une vérité généralement reconnue, c'est la nécessité d'une loi d'amnistie qui termine nos troubles. Cette mesure est prescrite par l'humanité, le besoin du repos et l'urgence de ramener à nous des Français égarés.

Le comte de Boderu : La chambre est unanime pour qu'une amnistie vienne enfin ramener la tranquillité publique, calmer l'exaspération des uns et l'inquiétude trop fondée des autres. Si les ministres ne l'avaient pas proposée, la chambre devait la demander.

M. Siméon : Si la grâce est volontaire, l'amnistie est forcée. C'est le seul moyen connu de mettre un terme aux troubles civils. — L'amnistie devenant l'ouvrage des trois pouvoirs, prend un caractère plus solennel ; pour plus de sécurité et de stabilité, elle est revêtue de la garantie et de la sanction de la loi.

M. de La Bourdonnaye : Si l'amnistie était un simple acte de souveraineté, il n'y aurait pas lieu à discuter, et la chambre ne prononcerait alors qu'une vaine formule d'enregistrement.

M. de Vaublanc : Il ne peut y avoir qu'une opinion sur l'amnistie ; tout le monde en reconnaît la nécessité, tout le monde la veut.

M. Blondel d'Aubers : Après de longues tourmentes politiques, l'ordre social demande la tranquillité. Il faut l'amnistie dans la monarchie, il la faudrait même dans le despotisme.

M. de la Maisonfort : L'amnistie est bien moins un acte de clémence qu'un acte de justice et de raison.

M. de Bouville : Le besoin de pourvoir à la sûreté de l'état a seul dicté l'amnistie.

M. Dufort : Quelques exemples de sévérité existent déjà ; ils suffisent, il faut maintenant faire la part de la clémence.

M. Colomb : La patrie ne veut pas être vengée, mais elle veut être sauvée, elle veut être consolée.

M. Michelet : La France ne veut pas d'un système de vengeance et de rigueur. Il faut pardonner.

Le comte de Sallaberry : Adoptez l'amnistie : elle est nécessaire.

M. Pasquier : L'utilité de l'amnistie est unanimement sentie. Après des dissensions civiles, le grand nombre de coupables ne permet pas de punir, et pour éviter l'impunité, il faut jeter l'amnistie sur le crime.

M. de Serres : L'amnistie est le moyen de garantir la France de nouveaux dangers et de nouveaux malheurs.

Vicomte Dubouchage : Lors de l'ordonnance du 24 juillet, les chambres n'étaient pas assemblées et le roi exerçait une véritable dictature.

Duc de Richelieu : L'amnistie est à la fois un acte de souveraineté et un acte législatif.

L'honorable M. Royer-Collard, continue M. Pagès, écrit bien plus pour l'avenir que pour la chambre. Ses paroles sont restées dans la mémoire de tous les gens de bien. Il prouva avec ce rare talent qu'on admire, avec cette bonne foi qu'on respecte, tout le bien que l'amnistie ferait à la restauration ; et nous déplorons qu'il ait cru ne pas pouvoir rendre à la royauté de 1830 le service qu'il rendit alors à la royauté de 1815. Nous avons été bien près de la majorité : sa parole nous l'eût conquise ; son silence est un malheur.

Sans doute cette discussion sur l'amnistie fut déshonorée, flétrie par cette odieuse représaille d'exceptions et de catégories ; sans doute la politique et l'histoire peuvent avec justice et vérité frapper de réprobation une mesure d'union qui repousse et d'oubli qui se souvient : la clémence et la vengeance ne peuvent se donner la main dans une même loi.

Mais l'amnistie, envisagée comme une mesure monarchique d'équité et d'utilité, trouva la chambre de 1815 unanime ; ce que la chambre tout entière voulait alors, la minorité seule l'a voulu en 1835.

J'ai omis à dessein l'opinion de MM. Decazes, Becquey et Feuillant. Ces orateurs pensaient que l'amnistie était un droit de souveraineté que Louis XVIII tenait de ses ancêtres et qu'il s'était réservé par l'article 14 de la charte de 1814.

Cette opinion vient d'être reproduite à la tribune par l'honorable M. Bérenger.

On lit dans la Tribune :

Aujourd'hui on se hâte de dire que le ministère est ébranlé, que M. Guizot est sacrifié, qu'il sera le bouc émissaire du cabinet, qu'on l'immolera à la révolution. Mais ceci est un bruit prématuré ; puis, si M. Guizot a fait à peu près seul tous les honneurs du triomphe de l'opposition dans le débat, la défaite résultant du vote appartient à M. Thiers, et les amis de M. Guizot vont disant que si le bout d'oreille d'une affaire d'argent ne se fit pas tant montré, la majorité eût été autrement imposante ; que la confiance dans le système n'est point ébranlée, mais que la chambre manque seulement de confiance dans la probité du ministère, qui a voulu 1,300,000 fr., aussitôt qu'il s'est cru sûr d'en obtenir 360,000.

On lit dans le même journal :

La conversation suivante avait lieu hier, après le dépouillement, entre M.... et un député de l'opposition :

« Croyez-vous », disait le membre de la gauche, que si vous nous aviez apporté une loi d'amnistie, elle n'eût eu pour elle que la minorité qui s'est prononcée aujourd'hui contre votre loi préventive ? — Sans doute : et il y a des gens qui ne veulent pas l'amnistie qui ont voté aujourd'hui contre nous ; témoins Ganneron et d'autres. — Oui, mais combien y a-t-il de députés fonctionnaires qui veulent l'amnistie, et qui ont voté pour vous. Tenez ; si vous voulez apporter une loi d'amnistie, je vous parie pour plus de trois cents voix, chaque voix de plus vous coûtera mille francs, et chaque voix de moins me les coûtera à moi, le tout au profit des détenus politiques. »

Et comme le ministre s'en allait : « Tenez, un autre pari plus possible ; voulez-vous gager 10,000 fr. seulement, et toujours au profit des détenus dont j'ai parlé, que le procès n'aura pas lieu ? — Mais on commencera dans cinq jours les travaux votés aujourd'hui. — Il n'importe, parions toujours, et que la salle ne dépassera pas la hauteur du sol, et que le procès n'aura pas lieu. Vous le savez bien mieux que moi. Le fonctionnaire ne répondit rien. »

Il paraît en effet difficile, sinon impossible, que le procès se fasse ; plus on va, plus cette certitude s'accroît. Le nombre des pairs qui siègent diminue de jour en jour ; on voulait, pour parler à cet inconvénient, déclarer qu'une absence temporaire n'empêcherait point un pair de revenir siéger ; mais cette proposition est ajournée, tant est grande, malgré l'envie qu'on a de juger, la certitude qu'aucun jugement n'aura lieu.

A M. le rédacteur du Censeur.

Monsieur,

Occupé depuis quelque temps, à Paris, de recherches et de travaux scientifiques, relativement aux maladies traitées à l'hospice de l'Antiquaille, où j'ai été nommé par le concours chirurgical en chef, j'ai appris, de retour momentanément à Lyon, que des calomnies ridicules et absurdes avaient été répandues sur moi, pendant mon absence, et, ce qu'il y a de plus inconcevable, qu'elles avaient pris origine dans la Guillotière même, où un séjour et une pratique médicale de près de dix ans ne m'avaient valu que des témoignages d'estime et d'intérêt, dans la partie honorable de la population de cette ville. Quoique le dégoût et le mépris soient les seuls sentiments avec lesquels on doit répondre à d'aussi pitoyables absurdités, je déclare, cependant, que je trouverai les moyens d'en atteindre les stupides auteurs et propagateurs. J'ai l'honneur, etc.

BAUMES,
Chirurgien en chef, désigné de
l'Hospice de l'Antiquaille.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 5 janvier.

Le gouvernement vient d'autoriser l'établissement de deux nouvelles caisses d'épargne, l'une au Puy, l'autre à Montauban.

— Le *Moniteur algérien* rend compte de deux avantages remportés le 5 et le 8 décembre sur les Cabyles des environs de Bougie.

Le 11 du même mois, a eu lieu l'installation du conseil municipal d'Alger, par le général d'Erlon.

Après avoir donné lecture aux conseillers de l'arrêté qui fixe leurs attributions, on leur a fait connaître la formule du serment, ainsi conçue :

« Je jure fidélité au roi des Français, l'obéissance aux lois et de remplir fidèlement les fonctions de membre du conseil municipal. »

Les conseillers appartenant à la nation française ont répondu simplement : *Je le jure*. Ceux qui sont Musulmans ont répété l'un après l'autre la formule ci-dessus et, en prêtant serment, ont tenu la main sur l'*Ebboukhar*, que leur a présenté un cadî. Les conseillers juifs ont aussi répété individuellement la formule, la main sur le *Pentateuque*, que leur a présenté le Grand-Rabbin.

— C'est aujourd'hui que commencent les élections d'Angleterre, non-seulement à Londres, mais aussi à Bristol, Cantorbéry, Plymouth, Lincoln, Douvres, et dans d'autres villes et bourgs importants.

Les scrutins ne devant être ouverts que trois jours, nous pourrions connaître quelques résultats dès vendredi.

On croit qu'à Londres les candidats torys seront mis hors de cause dès le premier jour du scrutin.

— On a reçu en Angleterre des nouvelles de Lisbonne du 27 décembre.

A cette date, la ville et le pays étaient parfaitement tranquilles, et le duc de Leuchtenberg était attendu pour le 16 janvier.

Il est question d'établir à Lisbonne un théâtre français.

— Rien de nouveau d'Allemagne, d'Italie, ni d'Orient.

— Je reçois, par voie extraordinaire, des lettres et journaux de Madrid, en date du 27 décembre.

L'état des provinces continuait à être satisfaisant et les copies venaient d'entamer la discussion du budget de la guerre.

Bulletin de la bourse du 5 janvier.

Les nouvelles de Londres faisant espérer la chute du ministère anglais et, par suite, la consolidation de la paix générale, les spéculateurs ont repris confiance, le jeu s'est animé et il en est résulté un peu de hausse sur les fonds français.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 3 janvier.

Nous reproduisons le commencement de la séance.

A une heure nous ne comptons encore qu'une vingtaine de membres dans la salle.

A une heure et demie M. le président monte au fauteuil.

M. Thiers est le seul ministre présent.

M. Guizot ne tarde pas à prendre place; il est accueilli par M. Odier dont il reçoit les félicitations en souriant.

Le procès-verbal est lu et adopté sans réclamation.

M. le président: En attendant que la chambre soit en nombre, on peut toujours commencer par les pétitions.

M. Bonnefonds, premier rapporteur, a la parole.

« M. Vernay-Girardet demande qu'il soit accordé une indemnité aux habitants et propriétaires de Lyon, victimes des événements d'avril 1834. »

La chambre passe à l'ordre du jour.

M. Sauzet: Je ne viens ni m'opposer à l'ordre du jour ni soutenir la pétition; je dirai seulement qu'une question de cette importance mérite d'être examinée autrement qu'à l'occasion d'une pétition, et je prévient la chambre qu'elle sera posée un jour dans cette enceinte. (Mouvement.)

M. Gilon, autre rapporteur:

« Le sieur Bonnetle, propriétaire à Paris, signale divers abus résultant de la vénalité des charges de notaire. Il demande qu'elles ne soient accordées que sur la décision d'un jury spécial, et que le candidat ait l'âge de 30 ans. »

La chambre renvoie au ministre de la justice.

M. Amilhaud, autre rapporteur:

« Des habitants de la ville de Lyon réclament dans l'intérêt public le libre exercice de la boulangerie, se foudant sur les dispositions de la loi du 2 mars 1791, qui a supprimé toutes les corporations et accordé à toutes personnes la faculté d'exercer tel profession, art ou métier qu'il leur plaira, en se conformant, toutefois, aux réglemens de police et en prenant une patente. »

La chambre passe à l'ordre du jour.

M. le président: La chambre veut-elle maintenant reprendre la discussion du projet de loi relatif à la salle des séances de la chambre des pairs?

De toutes parts: Oui! oui!

M. le président: La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger se dirige vers la tribune et déclare qu'il n'a demandé la parole que parce que la plupart des orateurs entendus ont déplacé la question.

Le droit de grâce accordé à la couronne est une belle prérogative; mais le mot de grâce ne veut pas dire que le roi ne peut gracier que des condamnés, il peut aussi étendre ce droit sur des inculpés. Le mot de grâce embrasse toute espèce de pardon: l'amnistie est une grâce anticipée. L'orateur cite plusieurs phrases de notre histoire où l'amnistie a été accordée et a presque toujours porté d'heureux fruits.

Après une appréciation consciencieuse de l'art. 14 de la charte, M. Bérenger examine comment en Angleterre le droit de grâce est compris et exercé, et conclut que l'amnistie ne peut, pour qu'elle soit favorable à la société, être proclamée que dans le moment opportun.

L'orateur termine ainsi: Les hommes qui réclament l'amnistie sont souvent mus par divers sentimens: les uns ont des intérêts de famille, les autres sont entraînés par leur conviction, d'autres enfin sont dominés par leurs opinions politiques. Je ne pense pas, Messieurs, que de la discussion qui s'agit ici depuis plusieurs jours surgisse quelqu'un assez fort, assez sûr de lui pour décider l'opportunité de la grande question d'amnistie; laissons à la puissance royale, éclairée par nos débats, le droit de juger ce qu'il convient de faire.

Du reste, Messieurs, quant à l'édification d'une nouvelle salle de la chambre des pairs, je n'en vois pas précisément la nécessité: aussi je vote contre le projet.

M. Pouille commente l'art. 58 de la charte, et pense que l'honorable préopiniant a confondu le droit de grâce avec celui d'amnistie.

L'amnistie, dit M. Pouille, suppose l'existence d'un crime et la grâce ne peut être accordée qu'après le jugement du crime. Il y a donc confusion dans les mots, et avant de discuter une question de cette importance, ne faudrait-il pas d'abord s'entendre sur la portée des mots? (Assez! assez! — Aux voix! aux voix!)

M. le président: Personne ne demande plus la parole?

M. Sauveur-Lachapelle: Je demande la parole contre la clôture.

M. le président: Vous l'avez.

M. Sauveur-Lachapelle: La chambre paraît si fatiguée que je lui fais grâce de mon discours. (Ah! ah!) Cependant je dois relever un fait. On a dit que les habitants de l'Ouest ne voulaient pas de l'amnistie. Je dois déclarer, au nom des habitants du département des Côtes-du-Nord dont je suis l'un des représentans, qu'ils demandent à grands cris l'amnistie. Les gardes nationaux de St-Brieuc ont même fait à cet effet une pétition qu'ils ont adressée à la chambre. Les Bretons combattent vaillamment leurs ennemis, mais ils leur tendent la main quand ils sont abattus. (Très-bien! très-bien!)

M. Glais-Bizoin: Je m'associe à l'opinion exprimée par M. Sauveur-Lachapelle, mon honorable collègue. L'amnistie est demandée par toute la Bretagne comme par toute la France. (A gauche: Oui! oui! — Au centre: Assez! assez!) L'amnistie est une mesure nationale. (Oui! oui.)

M. le président met aux voix la clôture de la discussion générale.

Elle est adoptée à une grande majorité.

M. Dumon, rapporteur, résume la discussion. Il explique pourquoi la commission a fait son amendement et cherche à enlever à la loi tout caractère politique. Il réfute ensuite les objections faites soit au projet de loi, soit à l'amendement de la commission.

La commission n'a voulu que servir les intérêts des accusés en bâtant, par une allocation de fonds suffisante, la construction de la salle où ils doivent être jugés (on rit à gauche); le projet de la commission peut être exécuté dans trois mois et le cours de l'instruction durera plus de trois mois encore. Quel reproche a-t-on donc à faire à la commission?

On dit, s'écrie M. Dumon, que les prévisions des architectes peuvent être fausses! mais nous avons interrogé sérieusement les architectes, ils nous ont répondu affirmativement, et si leurs prévisions sont fausses, eux seuls seront responsables devant le pays. (On rit à gauche.)

Si la nouvelle salle n'est pas prête, on se gênera et on fera le procès dans l'ancienne.

Une voix à gauche: Pourquoi ne pas procéder ainsi tout de suite. (On rit.)

On a prétendu que nous préjugions les arrêts de la justice; c'est une erreur. Il n'y a qu'une question engagée devant la chambre. Des insurrections ont éclaté devant le pays, il faut les châtier légalement.

Donnons-nous au gouvernement les moyens matériels de punir légalement les révoltés d'avril! ou bien accorderons-nous une

amnistie mesquine en refusant au gouvernement un subside nécessaire pour lever des obstacles matériels au procès! voilà toute la question.

Nos adversaires arrêtent le cours de la justice, nous, nous lui laissons toute sa force. Ils veulent obtenir par le rejet de la loi la cassation de l'arrêt de compétence de la cour des pairs; nous, nous voulons maintenir cet arrêt.

On a contesté la compétence de la cour des pairs. Mais la charte dit que la chambre des pairs connaîtra des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état. Pour les attentats à la sûreté de l'état, la charte ne distingue ni la qualité, ni la position sociale des individus. Dans ce cas, tous sont justiciables, petits et grands, riches et pauvres. (Oui! oui!)

Jusqu'ici on n'a pas contesté la juridiction de la chambre des pairs, qui est toute constitutionnelle dans les cas spécifiés par la charte. En 1821 un procès eut lieu à la chambre des pairs; des personnes privées étaient compromises. M. Odilon-Barrot, à côté duquel je plaçais, ne contesta pas la compétence de la chambre des pairs.

M. Odilon-Barrot: Je ne dirai qu'un mot tout à l'heure, et si vous avez oublié vos devoirs d'avocat, je vous les rappellerai.

M. Laffitte: C'est incroyable.

M. Dumon: Ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'après avoir reconnu la compétence de la chambre des pairs, on vienne ici la fouler aux pieds.

Au centre: Très-bien.

Malgré les dissentimens qui existent entre moi et M. Odilon-Barrot, je ne crains pas d'invoquer ses souvenirs et de lui demander si ce procès de 1821 à la chambre des pairs ne fut pas un grand et noble spectacle judiciaire?

A gauche: Qu'est-ce que cela prouve?

M. Dumon donne lecture d'un paragraphe du rapport qui fut fait par M. Dupin lors de la discussion de la charte. Il en infère que l'opinion de M. Dupin était alors en faveur de la compétence de la cour des pairs en matière d'attentats contre la sûreté de l'état.

M. le président: Voici le paragraphe qui précède celui qu'on vient de lire.

Ici, M. Dupin, qui a le *Moniteur* sous ses yeux, donne lecture de ce paragraphe dans lequel il est dit que le gouvernement de la restauration a manqué à son devoir en ne présentant pas la loi attributive et explicative de la compétence de la chambre des pairs, et qu'il espérait que le nouveau gouvernement ferait le sien en le présentant ayant peu. (Vive sensation.)

Messieurs, ajoute M. Dupin, voilà ce que je disais en 1830: et alors mon opinion sur la compétence de la chambre des pairs était la même que j'avais développée en 1815 dans un mémoire dans lequel j'attaquais cette compétence. (Mouvement.)

Une voix du centre: Vous discutez.

M. le président: Je ne discute pas; je rectifie une citation.

M. Dumon soutient que l'opinion de M. Dupin émise en 1830 était pour la compétence de la chambre des pairs.

M. le président: Vous cherchez à réveiller la discussion actuelle.

A gauche: Laissez continuer.

M. Dumon: La compétence de la chambre des pairs a été en outre formellement reconnue par un vote de la chambre des députés; lors de la discussion de la loi sur les associations, il fut décidé, malgré un amendement de M. Teste, que les attentats contre la sûreté de l'état seraient déferés à la chambre des pairs.

La charte de 1814; la charte de 1830 et les lois portées depuis, établissent formellement et justifient la juridiction de la chambre des pairs.

Peut-être avant cette discussion l'amnistie eût-elle été possible. Mais aujourd'hui elle ne l'est plus, et c'est la faute de la discussion.

A gauche: Oh! oh!

M. de Tracy: Est-ce votre opinion ou celle de la commission que vous exprimez?

M. Dumon: Quand un rapporteur lit son rapport, il parle au nom de la commission dont il est l'organe. Mais quand il répond à des objections soulevées par la discussion, il parle sous sa responsabilité personnelle. Je dis donc, je le répète, que les discours prononcés à cette tribune ont augmenté les difficultés de l'amnistie. (Oh! oh! — Allons donc!)

M. Dumon réfute les paroles de M. de Lamartine et s'élève contre la pensée émise par ce député qui faisait consister le jugement politique dans la victoire.

Si nous n'avons pas le droit de juger nos ennemis, s'écrie M. Dumon, il faut donc les exterminer; je n'accepte pas un tel outrage pour mon pays, la force ne me semble pas un droit, et je réclame une justice modérée, constante et ferme.

M. Odilon-Barrot: Je ne relèverai que quelques paroles du préopiniant, je négligerai l'autorité qu'il a voulu puiser en faveur de sa thèse, dans un des actes de ma profession. M. le rapporteur ne doit pas ignorer que l'avocat appartient à la cause qu'il est appelé à défendre, et que lui seul est juge des moyens qu'il emploie; que comme législateur, il met les principes avant tout, mais que comme avocat, il oublie quelquefois les principes dans l'intérêt de l'humanité.

A gauche: Très-bien.

Ainsi il serait possible qu'appelé à défendre un des accusés d'avril, je négligeasse de contester la compétence de la chambre des pairs.

Lors de la discussion de la loi de 1834, vous vous en êtes référé, messieurs, à l'art. 28 de la charte. Toute la discussion doit donc se renfermer dans cet article. Il faut être bien exercé dans l'art du raisonnement, pour trouver dans cet article autre chose que ce qui y est.

On y lit en effet que la chambre des pairs pourra connaître des attentats contre la sûreté de l'état, et vous voulez que nous y lions: « que la chambre des pairs pourra connaître de tous les attentats que les ministres voudront bien lui envoyer. »

M. Dumon: Et que la chambre des pairs sera forcée d'accepter le jugement de ces attentats. (Hilarité à gauche.)

M. Odilon-Barrot: La juridiction de la chambre des pairs existe en principe, mais ce principe est subordonné à des faits que la loi ne définit pas encore. Il faut que cette loi de définition soit portée. C'est cette loi qui donnera la vie à votre principe; mais attendez-la.

Mais vous ne voulez pas, vous, attendre cette loi; dans le silence de votre cabinet, vous désignez à la chambre des pairs les crimes, vous choisissez à votre guise les accusés! N'est-ce pas exorbitant! N'est-ce pas là une juridiction tout exceptionnelle? (Très bien! très bien!)

La pairie de 1814 avait la prétention d'avoir son droit divin, elle se croyait législatrice née, elle s'était créé des attributions exagérées; mais aujourd'hui que toutes les prétentions féodales ont été anéanties par notre révolution, je ne comprends pas que l'on veuille accorder à la pairie le pouvoir qu'elle s'était adjugé elle-même.

Je sais fort bien qu'en 1819 la pairie s'est montrée douce, in-

dulgente; car, messieurs, avant tout, pour peu qu'on se respecte, on doit justice à tous. Mais cette douceur, serait indulgence envers les accusés de cette époque; la nécessité des circonstances le commandait. Aussi la juridiction de la chambre des pairs sera toujours toute politique, tantôt indulgente, tantôt dépassant toutes les bornes de la rigueur.

Du reste, messieurs, je n'ai pas demandé à la chambre qu'elle sanctionnât par un vote la compétence de la chambre des pairs, j'ai seulement contesté cette compétence comme député, et comme député, aussi, je vous ai conjuré de ne pas vous associer à ce procès.

Quant aux promesses des architectes, des maçons, je les crois sincères; mais le délai demandé pour leurs travaux me semble déjà fort long, et je pense qu'il vaudrait mieux exposer la chambre des pairs à quelques petits inconvéniens que de rejeter le procès si loin.

M. de Lamartine; j'ai demandé la parole sur un fait personnel. Mais avant d'arriver à ce qui me concerne, permettez-moi, messieurs, de justifier cette tribune du reproche grave qui vient de lui être adressé il n'y a qu'un instant. M. le rapporteur vient de vous dire que ce qui s'est dit à cette tribune dans le cours de la discussion avait rendu désormais l'amnistie impossible. Mais, messieurs, n'est-ce pas le ministère qui a apporté la question de l'amnistie à cette tribune? N'aurions-nous pas été, nous, députés, coupables envers le pays, envers nos commettans, si nous n'avions pas répondu à cet appel, si nous avions agi avec timidité.

M. le rapporteur et ses amis prétendent qu'il est aujourd'hui trop tard, pour que le pouvoir puisse accorder l'amnistie; qu'avant toute discussion, il pouvait la donner; mais qu'aujourd'hui il ne le peut plus. Mais de ce que cette opinion est mise en avant par les amis du ministère, est-ce une raison pour les députés d'abonder dans ce sens? Non. Si l'administration a fait une faute, nous en ferions une plus grande si nous adoptions les timidités du pouvoir. Le suivre aveuglément dans cette route, ce serait lui enlever cette force morale qu'il doit tirer de nous.

J'arrive à la question qui m'est personnelle. J'ai été accusé par M. le ministre de l'instruction publique, et après lui par M. le rapporteur, d'avoir prononcé à cette tribune des paroles démoralisatrices. On m'a accusé de scepticisme, de matérialisme politique, ou a mal interprété ma pensée, et sans doute j'ai eu tort des que je n'ai pas été compris.

Je viens donc justifier un mot que j'ai prononcé et qui a été attaqué.

J'ai dit qu'entre les factions armées et un gouvernement, le jugement c'était la victoire. Je n'ai pas voulu dire que le droit c'était la justice. Je sais au contraire que quand on combat pour les lois de son pays, on a la justice pour soi. J'ai voulu dire que quand les factions étaient vaincues, l'amnistie était la dernière raison de la justice et de la force.

Si on se refusait à la vérité de cette parole, il faudrait se rejeter vers le droit d'extermination ou vers le droit de grâce. Le droit d'extermination, nous en avons tous horreur. Le droit de grâce est impolitique. C'est ne pas connaître les hommes que de vouloir les forcer à s'avilir. Dans tous les partis, les gens d'honneur repousseraient la honte d'une grâce.

On a beaucoup parlé ici de la justice politique. La justice politique, c'est de la justice qu'on se rend à soi-même, c'est le droit du plus fort.

Messieurs, nous avons vu deux admirables orateurs lutter corps à corps dans l'avant-dernière séance. La question fut grave entre eux. Deux principes étaient en présence.

Au centre: Non! non!

Cette discussion nous a éloignés de l'amnistie, et je le regrette.

Cependant, elle peut nous y ramener. M. le ministre de l'intérieur a appelé l'opposition à son secours contre l'ennemi commun, et une sorte de réconciliation a eu lieu entre l'opposition et le ministère. (Non! non!) J'y ai applaudi, car je veux la réconciliation de tous les membres de cette chambre pour l'adoption de cette grande mesure nationale, l'amnistie!

Discussion des articles.

M. le président met sous les yeux de la chambre les deux projets en discussion, celui de la commission et celui du gouvernement.

Projet du gouvernement.

« Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 360,000 francs pour la construction d'une salle d'audience à la chambre des pairs avec ses dépendances. »

Projet de la commission.

« Il est alloué au ministre de l'intérieur une somme de 1,280,000 francs pour la construction d'une salle des séances de la chambre des pairs avec ses dépendances. »

M. Dufaure: La plupart des amendemens présentés se rapportent au projet du gouvernement; je demande donc que l'on mette d'abord aux voix l'amendement de la commission; c'est-à-dire que l'on décide d'abord s'il y aura une salle provisoire ou une salle définitive.

M. le président: Cet ordre de discussion me paraît raisonnable.

M. Delaborde: Je demande la parole contre la salle définitive.

M. le président: Parlez.

M. Delaborde préfère le projet du gouvernement à celui de la commission, parce que, dit-il, il est bien préférable de voir dégrader un monument provisoirement que définitivement.

M. le président: Je mets aux voix la question de savoir s'il y aura une salle provisoire ou définitive. (Non! non! Oui! oui!)

M. Ganneron: Il serait convenable que M. le ministre de l'intérieur s'expliquât sur le fait de la salle définitive.

C'est sur sa proposition expresse que ce projet a été discuté dans le sein des bureaux. (Mouvement.) Il nous assure que le jugement n'en serait pas retardé d'un seul jour et que les dépenses n'excéderaient pas la somme de 1,280,000 fr.

A gauche: Ah! ah!

M. Thiers: Je dois à la chambre une explication de fait. La mémoire de M. Ganneron l'a un peu trompé. J'ai pris les engagements dont il a parlé, mais ce n'est pas sur ma proposition expresse que le projet d'une salle définitive a été discuté; dans l'origine il a été constaté que le procès d'avril était matériellement impossible dans la salle actuelle des séances de la chambre des pairs.

Dans cette situation, on nous a demandé si nous préférons une salle provisoire à une salle définitive. Nous avons adopté la salle provisoire, non parce qu'il nous paraît impossible de construire une salle définitive dans le temps donné, mais parce que nous voulions réduire la question à ses termes les plus simples. La commission a mieux aimé construire la salle d'une manière solide, et elle nous a demandé un plan de salle définitive. Ce plan lui a été soumis. Alors, j'ai pris l'engagement devant la commission, dans le cas où ce plan serait adopté, de m'enfermer dans le crédit de 1,280,000 fr. et dans l'espace de quatre mois.

Il est démontré que l'instruction de la chambre des pairs ne sera pas terminée avant quatre mois. Dans le délai de quatre mois à

la construction sera assez avancée pour que l'intérieur de la salle soit habitable. Mais je n'ai point fait de proposition expresse pour la salle définitive.

On m'a demandé de faire cette proposition expresse; j'ai répondu qu'il n'était pas constitutionnel qu'un ministre fit une proposition de ce genre dans les bureaux; mais que si la commission voulait en prendre l'initiative, je m'y rattacherais.

Pour nous, vis-à-vis de la chambre nous ne prenons que la responsabilité d'un projet qui lèvera provisoirement les obstacles matériels qui s'opposent à ce que justice soit rendue à la société.

M. le président: La chambre veut-elle que je mette aux voix l'amendement de la commission, ou veut-elle avant tout voter sur la question abstraite seulement.

Le centre en masse: Aux voix! l'amendement de la commission, aux voix!

M. le général Demarçay demande, pour qu'on ne s'écarte pas de la jurisprudence de la chambre, qu'un ou deux au moins des amendements qui sont présentés soient développés par leurs auteurs.

Au centre: Non! non!

M. Baude: Messieurs, votre commission a fait une chose tout-à-fait insolite, en substituant au projet du gouvernement, que vous l'avez chargé d'examiner, un projet totalement nouveau, et qui était de nature à devenir l'objet d'une proposition spéciale. Il se présente donc ici une question préjudicielle à voter: celle de savoir d'abord, comme l'a demandé M. Dufaure, s'il y aura une salle d'audience.

Je demanderai ensuite à MM. les ministres si le gouvernement adopte le projet de la commission, car s'il ne l'adoptait pas, il serait alors inutile d'entrer dans une longue discussion. S'il l'adoptait, alors je demanderais à le combattre.

M. Thiers: Ce que j'ai dit était assez clair. Si l'on parle administrativement, le projet de la commission est meilleur; il vaut mieux dépenser 1,280,000 fr. d'une manière utile et durable que 360,000 fr. d'une manière provisoire et sans utilité dans l'avenir. Mais si l'on envisage la question d'une manière politique, le projet du gouvernement vaut mieux parce qu'il est plus simple et qu'il se réduit en définitive à demander les moyens de rendre matériellement possible la justice du pays.

M. de Schonen: La commission a longuement et sérieusement travaillé son projet. (Bruit. — Aux voix! aux voix! Assez: assez.)

M. Mauguin: Je viens, messieurs, vous dire tout ce qui s'est passé au sein de la commission.

La première question agitée a été celle de savoir si l'on construirait ou non une salle provisoire, et il a été décidé à l'unanimité qu'elle ne serait pas construite, c'était donc le rejet du projet du gouvernement; nous étions convaincus qu'il fallait à toujours à la chambre des pairs un local plus convenable: on s'est donc arrêté à la construction d'une salle définitive.

Ensuite, messieurs, je dirai que comme députés, nous n'avons pas droit de demander à la chambre un surcroît de dépenses; en effet, le gouvernement faisait une demande moins élevée que les prétentions de la commission.

J'ajouterai qu'il a été démontré que la construction d'une salle définitive entraînerait un laps de temps, non pas de quatre mois, comme vous l'a dit M. le ministre de l'intérieur, mais de six; car l'époque d'une confection des travaux a été fixée au 1^{er} juillet.

M. Dumon: Les travaux intérieurs devaient être terminés dans trois mois, et le reste trois mois après.

M. Mauguin: Soit, mais l'inconvénient n'est pas moindre. Outre l'inconvénient de temps, je puis assurer à la chambre que les dépenses devaient nécessairement dépasser de beaucoup le crédit demandé de 1,280,000 fr. (Assez! assez.)

M. Thiers: Je n'ai jamais parlé à la commission de six mois, mais de quatre.

M. Mauguin: L'événement démentirait vos paroles.

Le projet de la commission est mis aux voix et rejeté par assis et levée à une immense majorité.

M. Moreau propose l'amendement suivant au projet du gouvernement:

« Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit de 360,000 fr. sur l'exercice de 1835 pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la cour des pairs est actuellement saisie. »

L'amendement de M. Moreau est mis aux voix et adopté à une très-faible majorité. Les deux oppositions de droite et de gauche, et quelques membres du centre ont voté contre.

On procède à l'appel nominal sur le projet du gouvernement tel qu'il a été amendé par M. Moreau.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre des votans,	390
Majorité absolue,	196
Boules blanches,	209
Boules noires,	181

La chambre adopte le projet du gouvernement, tel qu'il a été amendé par M. Moreau.

A gauche: Voilà une minorité respectable!

Au centre: Qu'est-ce que cela nous fait!

La séance est levée à 5 heures et demie au milieu d'une vive attention.

Il n'est pas donné lecture de l'ordre du jour.

Commission des pétitions.

1^{er} bureau, M. Cornudet; 2^e, Duvergier de Hauranne; 3^e, M. Jay; 4^e, M. Merlin (Aveyron); 5^e, M. Meynard; 6^e, M. Teissière; 7^e, le marquis de Dalmatie; 8^e, Duseré; 9^e, M. Amilhau.

Organisation des bureaux du 3 janvier 1835.

1^{er} bureau: MM. Caumartin, président; Vitet, secrétaire.
 2^e bureau: — MM. Bourdeau président; Vivien, secrétaire.
 3^e bureau: — MM. Clément, président; Giraud (Augustin), secrétaire.
 4^e bureau: — MM. le général Durosnel, président; Demonts, secrétaire.
 5^e bureau: — MM. Sauzet, président; Bresson, secrétaire.
 6^e bureau: — MM. le baron Charles Dupin, président; Dufaure, secrétaire.
 7^e bureau: — MM. le baron Pelet (de la Lozère), président; le colonel Paixhans, secrétaire.
 8^e bureau: — MM. Galmon, président; Vigier (Achille), secrétaire.
 9^e bureau: — MM. Nogarot, président; Duchâtel (Napoléon), secrétaire.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Pelet de la Lozère.)

Séance du 5 janvier.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal est adopté.

M. Humann est seul au banc des ministres.

M. Guinperani, député de la Corse, prête serment.

M. le président donne lecture de l'ordonnance du roi qui nomme M. de Boursy commissaire du roi pour la discussion du projet de loi relatif au privilège exclusif de la fabrication et de la vente du tabac.

M. Delespaul a la parole sur cette discussion qu'appelle l'ordre du jour.

L'honorable membre a proposé un amendement ainsi conçu: « A leur entrée dans les magasins, les tabacs seront vérifiés et classés par des experts. — Deux de ces experts seront nommés par la régie, deux autres par les principaux planteurs de l'arrondissement; le nombre des planteurs sera de 20 dans les arrondissements où le nombre total des planteurs sera de mille et au-dessous. Il sera augmenté d'un par cent dans les arrondissements où le nombre total des planteurs excédera mille. La liste des principaux planteurs appelés à choisir les deux experts pour tous les cultivateurs de l'arrondissement sera publiée et affichée quinze jours avant la désignation. En cas d'avis différens, les experts de la régie et ceux des planteurs seront départagés par un tiers expert nommé d'avance par le tribunal. La nomination aura lieu par la voie du scrutin. »

M. Delespaul soutient son amendement en présence des bancs déserts de la chambre. Dans un passage de son discours accuse les experts de s'entendre avec les cultivateurs pour se faire accorder des primes et ensuite les partager. Plusieurs fois des tripotages de ce genre ont été signalés, j'en connais des auteurs de plusieurs malversations.

M. Humann interpelle l'honorable membre et le somme de dire les noms des cultivateurs qui se sont mis dans ce cas avec des experts.

M. Delespaul: Je les dirai, ces noms, s'il le faut.

M. Humann adresse quelques mots à l'orateur.

M. Odilon-Barrot à M. Humann: Vous n'avez pas le droit de l'exiger.

M. Humann insiste.

M. Delespaul: Je les nommerai, s'il le faut, mais ne les nommerai qu'après avoir consulté mes honorables amis.

L'orateur continue ses développemens.

M. Delespaul vote pour le projet.

M. Comte: Le titre 5 de la loi du 28 avril 1816, étant mis en discussion, je pense qu'on donnera communication à la chambre de tous les articles dont se compose le titre. Je demande l'impression et la distribution de ces articles qui sont au nombre de 58. La chambre passerait ensuite à la discussion particulière de chacun de ces articles que je ne puis, je le déclare combattre ni appuyer quant à présent, n'en ayant aucune connaissance.

L'orateur dit qu'on passerait ensuite à la discussion générale pour le projet de loi.

M. le président: Les observations faites par M. Comte ne doivent point intervenir l'ordre des orateurs inscrits pour la discussion générale.

M. Humann trouve pas qu'il y ait à s'opposer à l'impression quoique cependant la loi de 1826 ait été renouvelée par la chambre précédente en 1829.

M. Comte: J'admettrais l'observation de M. le président, si nous avions nous-même discuté et voté la loi, mais je ne l'admets pas en songeant que cette loi a été votée par la chambre de 1815; c'est-à-dire par la chambre introuvable.

M. Réalier Damas appuie l'impression et la distribution des articles du titre 5.

M. Demarçay, est de l'avis de M. Comte et pense qu'on devrait discuter préalablement les articles en question pour arriver à la discussion générale avec une entière connaissance de cause.

M. Golbery: Sans doute, autrement on serait exposé à parler sur ce qu'on ne connaît pas.

Plusieurs voix: Allons donc.

La parole est à M. Martin (du Nord).

Il est 4 heures et demie, la séance continue.

NOUVELLES.

Deux ou trois journaux de Paris publient la note suivante, qui paraît leur avoir été communiquée:

« C'est par erreur qu'un journal a annoncé que le président de la chambre des députés avait été invité à dîner hier au soir chez le roi avec le président de la chambre des pairs, les ministres et diverses notabilités politiques. »

— Le Temps dit que sous l'empire des réflexions que fait naître la discussion et le vote de la chambre des députés, il y a des pairs qui murmurent les mots de démission et d'abandon de la partie. D'autres parlent plus haut du rejet de la loi des 360,000 fr. Selon le Temps, le vote n'est rien moins que certain.

— Le résultat du vote sur la loi des 360,000 fr. est considéré ce soir dans les salons politiques comme un échec pour le ministère. On parle même déjà de la probabilité du retour du maréchal Gérard à la présidence du conseil. (Journal du Commerce.)

— On apprend de Carthagène que le différend existant entre le gouvernement français et le gouvernement colombien a été arrangé à l'amiable, et que M. Barrot, consul français, a été réinstallé en cette qualité le 21 octobre.

— On écrit de Cholet (Maine-et-Loire), 31 décembre.

Hier, 30 décembre, M. Valesqui, adjudant-major au 40^e, parti des Herbiers, où il est en cantonnement, pour aller aux Quatre-Cheminis porter la solde aux militaires qui y sont également cantonnés.

Il revenait le soir entre huit et neuf heures: il entend devant lui plusieurs voix; aussitôt on lui crie: « Qui vive? — Ami, répond-il. — Quel ami! — Français comme vous. — Attends, nous allons l'en f... du Français. »

Peu à peu il s'était rapproché de ces individus, dont il ne connaît pas le nombre: il se met en défense (il avait un fusil); mais trop généreux pour faire feu le premier, plusieurs coups de fusil dirigés sur lui partent à la fois et presque à bout portant; deux balles le blessent au bras droit, dont le radius est fracassé: une autre balle traverse le bras gauche. Il était tombé: mais entendant revenir sur lui les mêmes hommes, qui d'abord avaient fui, il trouve assez de force pour se relever, passer une haie et entrer dans un champ voisin.

Arrivé à une maison, il frappe, prie d'ouvrir en exposant sa situation, une femme à la barbarie de répondre: « Allez mourir plus loin. » Ayant besoin de prompts secours; il se traîne jusqu'aux Quatre-Cheminis; un détachement part aussitôt à la recherche des malfaiteurs.

Cet événement est d'autant plus malheureux que M. Valesqui est un ancien militaire, brave et excellent officier, géné-

ralement estimé, père de deux enfans, pour l'éducation desquels il sacrifie la plus grande partie de son traitement.

On vient de l'amener à l'instant à l'hôpital de cette ville; on espère que l'amputation n'aura pas lieu.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE. — Les élections de Londres commenceront lundi, et les libéraux espèrent l'emporter à une grande majorité. Toutefois, les partisans du ministère ne se découragent pas. La lutte sera vive, non seulement dans la capitale, mais aussi dans un certain nombre de comtés, et déjà les préparatifs des opérations électorales ont donné lieu à quelque tumulte.

Les réformistes de Rochdale ont déchiré les bannières et renversé les hustings élevés par les tories, et on s'est ensuite battu à coups de pierre; mais les combattans en ont été quittes pour quelques contusions.

— On lit dans les journaux anglais:

En prenant le peuple en masse, y compris tous ceux qui ne vivent pas d'un travail journalier, nous pourrions le classer de la manière suivante:

Sur vingt personnes qui paient un cens de 50 à 200 liv. ster., sept sont en faveur du mouvement, dix sont indifférentes, et trois appartiennent au parti conservateur.

Le tableau suivant fera connaître nos observations:

Payant un cens de:	du mouvem.	Indiffér.	Conservat.
50 à 200 liv. ster.	7	10	3
200 à 500	5	12	3
500 à 1000	4	11	5
1000 à 2000	4	8	8
2000 à 4000	3	7	10
4000 à 8000	2	5	13
8000 à au dessus.	1	4	15

— Les préparatifs des réélections à Rochdale ont été l'occasion de graves désordres.

Les tories s'étaient placés derrière les hustings avec une musique qui commença le charivari le plus discordant, lorsque les réformistes arrivèrent.

L'orchestre ayant été dispersé, les hommes du district qui ne participaient pas aux élections ne tardèrent pas à arriver sous la conduite de deux hommes qui portaient une énorme bannière de soie bleue, symbole des tories.

Bientôt la bannière fut déchirée en mille morceaux par les réformistes furieux, et les bâtons sur lesquels étaient montés les emblèmes tories servirent à frapper sans merci ceux qui les avaient apportés. Une lutte s'engagea à coups de pierres, et en un instant les hustings furent désertes.

M. Prentice, rédacteur du Manchester-Times, demeurant imprudemment seul sur le terrain, reçut une énorme pierre qui pesait une livre et demie. Frappé à la jambe, M. Prentice tomba; et l'on eut beaucoup de peine à arrêter l'hémorragie qui survint immédiatement.

Le combat se prolongea encore avec une grande animosité, et de part et d'autre on compte de nombreuses contusions. (Sun.)

ESPAGNE. — Une dépêche de Bayonne, du 3 janvier 1835, annonce que la garnison d'Irua a fait sur Vessa une sortie, dans laquelle elle a tué quelques hommes aux carlistes. Deux prisonniers ont été fusillés sur-le-champ.

Zumalacarregui est dans les environs de Vittoria, où il s'efforce de faire des levées.

Don Carlos était le 1^{er} à Huici; il doit se réunir à Guibade, à Leysa.

Les troupes de la reine sont toujours dans les environs d'Estella. (Journal ministériel.)

PORTUGAL. — La presse anglaise est très-jalouse de l'admission libre de toutes les nations au commerce du Portugal. Elle voit surtout avec peine grandir les relations de la France avec ce pays, dont l'Angleterre a si long-temps exploité les besoins, à l'exclusion de tous les autres états européens. On peut juger de la mauvaise humeur de nos voisins par l'extrait suivant du Courier:

« L'ordonnance qui admet en Portugal les marchandises de tous les états a été funeste à l'industrie naissante du pays, notamment à la fabrication de la soie. Les manufactures de soieries ont été fondées sous les auspices du gouvernement il y a quelques années, et par suite des efforts qu'on avait faits, la fabrication avait pris un essor remarquable. Les productions ne pouvaient pas rivaliser avec celles de la France, mais elles étaient à meilleur marché, et dès-lors elles n'avaient point à redouter la concurrence. Maintenant, grâce à ce chef-d'œuvre d'économie politique, la France peut donner une meilleure qualité de soieries au même prix, et la fabrication nationale touche à sa ruine; beaucoup d'ouvriers ont déjà été renvoyés. Je ne parlerai point des effets désastreux de cette mesure pour notre commerce, mais je dirai en passant que la France ne recavant que de l'argent pour ses marchandises, le plus grand de nos souverains est obligé de faire le tour de l'Europe avant de revenir en Angleterre, si toutefois ils y reviennent jamais. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

VENTE PAR LA VOIE DE LICITATION,

A laquelle les étrangers seront admis,

De trois maisons situées à Lyon, et d'un petit domaine situé sur la commune de Francheville, le tout dépendant de la succession de Léonard Sarcey.

La vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Baptiste Sarcey, marchand tapissier, demeurant à Lyon, place Montazet, n^o 1, cohéritier pour un tiers de Léonard Sarcey son aïeul, lequel continue à constituer pour son avoué, M^e Pierre-Marie Brun, licencié en droit et avoué, exerçant près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Tramassac, n. 2;

Contre Benoîte Collet, veuve du sieur Louis Sarcey, rentière, demeurant à Lyon, rue du Boeuf, n. 13, en son nom personnel et comme tutrice légale de Jean-Claude et Jeanne-Marie-Françoise Sarcey, ses enfans mineurs, aussi cohéritiers, chacun pour un tiers dudit Léonard Sarcey, laquelle a fait constitution d'avoué en tiers dudit Léonard Sarcey, laquelle a fait constitution près ledit tribunal de M^e Richard, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue de la Baleine;

En présence du sieur Jean-Marie Jacquemet, cultivateur, demeurant en la commune de Saint-Pierre-la-Palud, canton de l'Arbresle, en sa qualité de subrogé tuteur des deux mineurs Sarcey; lequel a constitué pour avoué, M^e Phélip, ayant cette qualité près le même tribunal, demeurant à Lyon, place du Change.

Et en exécution de deux jugemens contradictoires rendus entre Jean-Baptiste Sarcey et Benoîte Collet, veuve Sarcey, es-dits nom et qualité, par la seconde chambre dudit tribunal, le dix-huit janvier et le deux août mil huit cent trente-quatre, enregistrés.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

PREMIER LOT.

Ce lot se compose d'une maison et dépendances, situées à Lyon, rue et place de Trion, n. 77.

Cette maison, construite partie en maçonnerie et partie en pisé, forme un corps de logis double ayant sa façade principale au nord, sur la rue et la place de Trion où elle porte le n. 77; elle a caves voûtées en maçonnerie, rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, couverte d'un toit à deux pentes et à tuiles creuses; au midi de l'un des corps des logis est une cour, dans laquelle on arrive par un portail; à l'orient et l'occident de cette cour, sont deux petits hangars couverts par un toit à tuiles creuses et à une seule pente; celui qui est à l'orient couvre un puits à eau claire, garni de sa margelle en pierre. Au midi de la cour est une construction en pisé en fort mauvais état; laquelle comprend un rez-de-chaussée servant d'écurie, surmonté d'un fenil couvert d'un toit à deux pentes et à tuiles creuses; à la suite et au midi de cette dernière construction est un espace de terrain, partie en nature de jardin, partie en cour vague, longeant le chemin des Fossés du côté d'occident. Ce jardin est clos par une haie vive et par un ancien mur de ville.

Ces bâtimens, cour, jardin et terrain vague à la suite, qui ont une superficie de 1245 mètres 75 centimètres carrés, ont été estimés par les experts à 15,200 fr.

DEUXIÈME LOT.

Ce lot comprend une maison formant deux corps de logis contigus; elle est située en la commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, à l'angle nord-est de la rue Madame et de celle de Condé.

Cet immeuble consiste en deux maisons d'inégale hauteur, quoique d'un même nombre d'étages.

La première de ces maisons ayant sa face sur la rue Madame, où elle porte le numéro 24, se compose d'une cave, d'un rez-de-chaussée, deux étages avec greniers sur cette rue; la façade de cette maison est percée à chaque étage de sept baies de portes ou fenêtres; sa construction est en grande partie en maçonnerie et en pan de bois et briques; elle est couverte en tuile.

La deuxième maison, contiguë et au nord de la précédente, forme l'angle de la rue Madame et de la rue de Condé; sur cette première rue elle porte le n. 26; l'allée qui la dessert a été établie aux dépens de la première maison. Cette seconde maison se compose d'une cave voûtée, d'un rez-de-chaussée, deux étages et greniers; sa construction est en maçonnerie, elle est couverte en tuiles creuses: la façade de cette maison sur la rue Madame est percée à chaque étage de trois baies de porte ou fenêtre; sur la rue de Condé il en existe quatre au rez-de-chaussée, un semblable nombre au premier étage, et trois au deuxième.

Ces deux maisons, qui embrassent une superficie de 245 mètres carrés environ, ont reçu dans le rapport des experts une estimation de 24,000 fr.

TROISIÈME LOT.

Ce lot comprend la maison située à Lyon, rue du Bœuf, n. 13. Cette maison d'ancienne construction, se compose d'un corps de logis double, d'une petite cour à la suite, au nord de laquelle est une petite aile de bâtiment contenant des cabinets d'aisance.

Le bâtiment sur la rue se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée composé d'une boutique et arrière-boutique, et de quatre étages au-dessus comprenant chacun deux pièces.

Le corps de logis sur le derrière et à l'orient de la cour contient une seule pièce à chaque étage. Le tout est couvert par des toits à tuiles creuses.

La façade principale de cette maison sur la rue est percée au rez-de-chaussée d'un grand arc de boutique, comprenant l'entrée du magasin et celle de l'allée au midi, au premier étage et au second d'une grande baie de fenêtre et d'une demi-fenêtre, et aux deux étages au-dessus de trois demi-fenêtres.

Cette maison, dans le rapport des experts, a été estimée 14,000 fr.

QUATRIÈME LOT.

Ce lot est composé d'un petit domaine situé sur la commune de Francheville, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon (Rhône.)

Cet immeuble situé au territoire de Cassenoix, se compose de deux corps de bâtiment séparés par une cour, ayant entrée sur le chemin du pont d'Albi à la rivière de Tassin, et d'un tènement de fonds contigu, en nature de vigne, terre et prairie artificielle; cet immeuble est d'une seule étendue et d'une forme triangulaire.

Les deux corps de bâtiment sont construits en pisé, sans enduit à l'extérieur; l'un a rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; l'autre a seulement rez-de-chaussée. Ils sont couverts en tuiles creuses; celui à l'orient de la cour sert à l'habitation du cultivateur; le corps de bâtiment qui est à l'occident de la cour se compose d'une écurie et d'une buanderie dans laquelle est un puits à eau claire.

La cour qui dessert ces bâtimens est close au nord sur le chemin par un mur où existe un portail à deux vantaux; au midi est un petit mur à hauteur d'appui couvert en dalles.

La contenance totale desdits immeubles est de 77 ares 60 centiares (soit 6 bichérées, ancienne mesure de Lyon); ils ont été estimés dans le rapport des experts à 4000 fr.

Tous les immeubles désignés ci-dessus seront vendus en quatre lots, par-dessus l'estimation de chacun d'eux, et sous les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier déposé au greffe; il ne sera point reçu d'enchère générale sur la totalité.

Le samedi dix-sept janvier mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis en ladite ville, place Saint-Jean, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevières, et par-devant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience, il sera procédé à l'adjudication définitive en quatre lots, sans enchère générale des immeubles ci-devant désignés.

Baux, avoué,
Rue Tramassac, n. 2, au bas du Chemin-Neuf.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à M. Brun, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon lieu où il est déposé. (181)

(191) Vendredi prochain neuf janvier courant, à dix heures du matin, sur la place Henri IV de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant:

1° D'objets mobiliers saisis, consistant en garde robe, commode, tables, chaises, lit, batterie de cuisine, vaisselle, linge et autres effets.
2° D'un beau cheval poil rouge foncé.

(192) Demain vendredi, à neuf heures du matin, sur la place du port du roi, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets saisis, consistant en poêle en fonte avec ses cornets tôle, chaises, tabourets, tables, tableaux, secrétaires, commode, matelas, etc.

(185) Samedi dix janvier mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, il sera procédé, sur la place Sathonnay, à Lyon, à la vente de meubles et effets saisis, consistant en banques, brosses, pinceaux, chaussons, horloge, buffet, tables, placard, rechaud, et autres objets.
La vente sera faite au comptant. F. BARANGE.

(186) Par jugement de la première chambre du tribunal civil de Lyon, rendu le trente-un décembre, mil huit cent trente-quatre, Annette Montagnon, fille majeure, sans profession, demeurant à Lyon, rue St-Pierre-le-Vieux, a été interdite.

En conséquence, défenses lui sont faites d'aliéner, hypothéquer et de faire aucun des actes de la vie civile, et défenses sont pareillement faites à tous officiers publics de les recevoir.

M^e Groz, avoué près le tribunal civil de Lyon, et celui des consorts Blanchet, a occupé sur la demande en interdiction.

Lyon, le 7 janvier 1835.

Pour extrait conforme :

Signé Groz.

ANNONCES DIVERSES.

Avec l'Autorisation de S. M. l'Empereur d'Autriche,

ET SOUS LA DIRECTION DES AUTORITÉS IMPÉRIALES.

VENTE PAR ACTIONS

DU

GRAND PALAIS,

AVEC JARDIN ET APPARTENANCES,

Situé dans la capitale impériale de Vienne, faubourg Gumpendorf, n. 70.

Cette vente se fera irrévocablement et sans aucune remise quelconque LE 21 FÉVRIER 1835.

Ce palais contient 80 appartemens décorés splendidement dont

Grande salle à 16 fenêtres, d'une magnificence extraordinaire;

67 chambres, spacieuses et richement meublées;

2 bains ornés de tout ce qu'il y a de beau, etc., etc., ainsi que des remises et des écuries pour un nombreux haras seigneurial, évalué par les autorités impériales à 704,277 florins 1/2.

Il y a en outre 26121 gains de 30,000 15,000 11,250 10,000 3,000 2,250, 1,000 florins, et 4 montant ensemble à

UN MILLION 54,277 FLORINS 1/2.

Un rachat de 270,000 florins qu'exclusivement la prime ci-dessus mentionnée de 30,000 florins, se rend à 300,000 florins, payables sans aucune déduction et aussitôt après le tirage est garantie à celui qui obtiendra le palais.

On pourra se procurer des actions originales chez la maison soussignée à 20 francs la pièce et, en en prenant cinq, la sixième gratis à 100 fr.

Le prospectus Français contenant tous les renseignements ultérieurs, est délivré gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traité sur une ville de commerce ou sur disposition, après réception des actions

S'adresser directement à J. N. Frier, banquier à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir les lettres.

P.S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée ranche de port aux actionnaires étrangers.

(158 7) Chez M^m. *Damour et Augros, rue St-Côme, n. 8.*

A vendre. — Bons domaines, maisons de campagne et maisons en ville.

A louer de suite. — Un beau magasin fraîchement décoré avec appartement complet à l'entresol, place de l'Herberie.

(910) *A vendre pour cessation de fonction.* — Uns très-bonne étude d'avoué au Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire, au prix de 28,000 fr. On donnera toute facilité pour les paiements, les avoués sont seuls agréés au tribunal de commerce.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Lagardière, avoué, à Lyon, rue du Bœuf, n. 28, au 2^m.

(112 7) *A vendre.* — Un cabinet de dentiste dont le rapport est de 10,000 fr. On donnera toutes facilités pour le paiement.

S'adresser chez M^m. Chaboud et David, fabricans de bouchons, rue Neuve-de-la-Préfecture.

(156 6) *A vendre pour cause de départ.* — Un fonds de café situé aux Brotteaux, place Louis XVI.

S'adresser à M. Viennot, notaire, place des Terreaux, n. 10.

(176 2) *A vendre.* — Deux belles jumens normandes, âgées de 5 et 6 ans, bien appareillées, pouvant servir à deux fins.

S'adresser à Mad. Nicolas, rue Mulet.

(188) *A louer en totalité.* — Une maison située à Montluel, ayant sa façade principale sur la promenade des Tilleuls et composée de caves, écurie, cour, rez-de-chaussée, trois étages au-dessus et grenier.

Cette maison, construite récemment, est propre à une manufacture à cause de la facilité des eaux qui coulent à peu de distance et qui ne tarissent pas.

Le propriétaire louerait un ou plusieurs étages, selon la convenance du preneur.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Godemard, avoué près la cour royale, rue St-Jean, n. 4.

(187) Un pensionnat de Lyon a besoin, de suite, d'un professeur de langue française et d'écriture non perfectionnée. On exige que ce professeur connaisse la langue latine.

S'adresser à M. Rossignol, marchand tailleur, rue Trois-Carreaux, n. 2.

(189) Un jeune homme, âgé de 24 ans, taille de 5 p. 7 p. 6 l. ayant tous ses papiers en règle, désirerait servir de remplaçant pour le service militaire.

S'adresser au bureau d'agence générale d'affaires, rue Quatre-Chapeaux, n. 10, au 1^{er}.

(182) On demande un commanditaire ou un associé qui puisse fournir la somme de 10,000 f. de suite pour une entreprise en pleine activité.

S'adresser à M. Cailliod, aubergiste, rue Bourghanain, n. 34, à Lyon.

SIROP PECTORAL

DE MOU DE VEAU,

Composé par M. MACORS, pharmacien, rue St-Jean, n. 80, à Lyon, approuvé par la Société royale de Médecine de Paris, et en l'an X par celle de Lyon.

Contre toutes les maladies qui attaquent la poitrine, telles que toux sèches et irritatives, rhumes, coqueluches, atteintes de voix, qu'il fait disparaître en moins de vingt-quatre heures.

Le prix est de 3 f. la double topette, et 1 f. 60 c. la demi-topette.

Le dépôt pour la division du nord est chez M. Cruevert, herboriste à la Glacière. (170 2)

Syphilis

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

de Séné,

Préparé par PERENIN, Pharmacien, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n. 23, à Lyon.

Le nombre des guérisons, aussi promptes que surprenantes, opérées chaque jour par ce sirop, est un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment.

L'expérience prouve d'une manière incontestable qu'aucun sirop ni autre préparation de ce genre ne peuvent, en aucun cas, rivaliser avec ce puissant dépuratif. Les affections cutanées, les maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que DARTRES, GALES, rentrées ou anciennes, BOUTONS, PUSTULES, VIEUX ULCÈRES, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ÉCOULEMENS, anciens ou récents, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont toujours cédé à l'influence de ce médicament.

Il remédie aux accidens mercuriels. * C. P. 159.

Des dépôts existent en France et à l'étranger.

On fait des envois. (Affranchir.) (1414 1 8)

THÉÂTRE

BEAUX EFFETS ET MERVEILLES DE LA NATURE,

Passage de l'Argue, escalier G.

(On commencera à 5 heures et à 7 heures 1/2.)

MM. Cautru père et fils, professeurs de physique expérimentale et récréative, donneront aujourd'hui jeudi et dimanche des séances composées d'expérience des chimie, de physique, jeux d'adresse, métamorphoses; les séances seront terminées par un très-beau feu d'artifice sans poudre, fumée, ni odeur; ce feu sera produit par l'électricité. Dans ce spectacle on y trouve l'utile et l'agréable.

On est prié de voir l'affiche pour avoir de plus grands détails. (184)

Spectacles du 8 janvier.

GRAND-THÉÂTRE.

Ambroise, opéra. — Tartufe, comédie. — Le Billet de Loterie, opéra.

GYMNASE LYONNAIS.

Salvoisy, vaud. — Un Premier Amour, vaud. — Une Dame de l'Empire, vaud.

BOURSE DE LYON du 7 janvier 1834.

Cinq pour cent, au comptant, "

— lin courant, "

Trois pour cent, au comptant, "

— lin courant, 76 90

BOURSE DE PARIS du 5 janvier.

Cinq pour cent, 106f 85 106f 95 106f 85 106f 95

— lin courant, 107f 10 107f 35 107f 5 107f 25

Trois pour cent, 76f 85 77f 10 76f 85 77f 10

— lin courant, 77f 10 77f 35 77f 10 77f 10

Quatre pour cent, 93f 50

Rentes de Naples, 93f 70 93f 70 93f 70 93f 70

— lin courant, 93f 85 93f 85 93f 85 93f 85

Rentes perpétuel, 42f 1/2

Emprunt cortès, 41f 1/2

Act. de la banque, 1706f 25

Quatre canaux, 1170f

Caisse hypothéc., 607f 50

Emprunt d'Haïti, 280f



P.-E. PRUDHON,
Rédacteur, l'un des Gérans.